



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°11

---

Réunion du : Jeudi 22 Octobre 2018 à 15h00

---

Présidence : M. Henri BELLEZZA

---

Présents : MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL

### Article 51 – Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche

1. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la L.M.F. auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

2. Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 €uros (50 €uros en cas de récidive). En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions entraînera le retrait d'un point avec sursis, puis d'un point de retrait ferme pour chaque récidive.

\*\*\*\*\*

## R1 FEMININ

La Commission,

Pris connaissance du Procès-Verbal de la COMMISSION FEDERALE DES PRATIQUES SENIORS SECTION FEMININE du 16.10.2018, demandant à la Ligue Méditerranée de revoir le calendrier de son Championnat R1 Féminin afin que celui-ci se termine au plus tard le 28.04.2019, en vue de la programmation de la 1ère journée de la Phase d'Accession Nationale le 12.05.2018.

Considérant qu'à défaut de modification des programmations des journées 21 et 22 du championnat R1 Féminin, aucun club méditerranéen ne pourra participer à la Phase d'Accession Nationale 2018/2019.

**Par ces motifs,**

**AVANCE LA JOURNEE 21 DU CHAMPIONNAT R1 FEMININ AU DIMANCHE 21 AVRIL 2019 ET LA JOURNEE 22 AU DIMANCHE 28 AVRIL 2019.**

\*\*\*\*\*

## REGIONAL 2

### 20233.1 – R2 – ATHLETICO MARSEILLE (520230)/F.A. VAL DURANCE (517868) du 07.10.2018

- **Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par la Ligue de la Méditerranée de Football, que « *le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club de l'ATHLETICO MARSEILLE n'a pas transmis la FMI dans les délais impartis.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité de l'ATHLETICO MARSEILLE est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait de prendre des dispositions pour garantir la transmission régulière de la feuille de match informatisée.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de l'ATHLETICO MARSEILLE (520230) :**

● **A UNE AMENDE DE 50 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'ATHLETICO MARSEILLE : 50 €uros.

\*\*\*\*\*

**20905.1 – R2 – ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245)/ A.S. GEMENOSIENNE (518961) du 23.09.2018**

**- Infraction à l'article 29 du règlement des championnats régionaux Séniors : non-paiement des frais d'Officiels.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un Officiel n'a pas été réglé en totalité lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. CAMPO Julien (licence n°1766221102) à hauteur de 14,51 €uros.

Attendu que l'article 15.4 du règlement des championnats régionaux Jeunes prévoit que « *le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros* ».

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club de l'ET. F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL n'est pas totalement engagée puisque cette somme correspond à un complément d'indemnité non réglé suite à une erreur administrative du club lors de l'établissement des chèques.

Que dans ces conditions, il convient de ne pas sanctionner ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL de l'amende et de la majoration de 10% des sommes à verser puisque l'Officiel a déjà perçu la quasi-totalité de la somme due.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de faire régler les frais de déplacements de cet arbitre par le club de l'ET. F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL, sans majoration ni amende.**

Montant débité du compte-club de l' ET. F.C. FREJUS SAINT RAPHAEL : 14,51 €uros.

\*\*\*\*\*

## U19 R2

**20417.1 – U19 R2 – U.A. VALETTOISE (503322)/GAP FOOT 05 (563745) du 23.09.2018**

**- Infraction à l'article 15.4 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : non-paiement de frais d'officiel.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que des officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. VARGAS Grégory (licence n°1720611957) à hauteur de 67 €uros.

- M. JAMALI Kais (licence n°2544516481) à hauteur de 67 €uros.

Attendu que l'article 15.4 des Championnats Régionaux de Jeunes précise que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant* » et « *qu'en cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% du montant de la somme à verser, ainsi qu'une amende de 31 €uros* ».

Mais considérant que la responsabilité de l'U.A. VALETTOISE ne peut être engagée puisque ces arbitres assistants ont été désignés d'urgence suite à l'indisponibilité de dernière minute des arbitres assistants désignés initialement.

Que dans ce contexte, le club n'était pas en mesure d'établir les chèques correspondant aux indemnités de match et de déplacement des Officiels fraîchement désignés.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de faire régler les indemnités de ces arbitres par le club de l'U.A. VALETTOISE, sans majoration ni amende.**

Montant débité du compte-club de l'U.A. VALETTOISE auprès de la Ligue : 134 €uros.

\*\*\*\*\*

## **COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE**

**21455.1 – CGCA – F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS (512382) – F.C. PAYS DE FAYENCE (548270) du 30.09.2018**  
**- Infraction à l'article 17 du Règlement des championnats régionaux Jeunes : forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant que l'arbitre officiel a constaté l'absence de l'équipe du F.C. PAYS DE FAYENCE 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux Jeune, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 153 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le km (trajet aller-retour) ainsi qu'une amende de 153 Euros à la Ligue* ».

Considérant que le F.C. PAYS DE FAYENCE est en infraction avec l'article précité.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT au F.C. PAYS DE FAYENCE pour en porter bénéfice au club du F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 153 EUROS PAR LE F.C. PAYS DE FAYENCE au F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS.**
- **A UNE AMENDE DE 153 EUROS.**

Montant débité du compte-club du F.C. PAYS DE FAYENCE : 306 €uros.

\*\*\*\*\*

**21446.1 – CGCA – ENT.F.C. SEYNOIS ET.S (510111) – ET. S. ZACHARIENNE (551750) du 14.10.2018**  
**- Infraction à l'article 17 du Règlement des championnats régionaux Jeunes : forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant que l'arbitre officiel a constaté l'absence de l'équipe de l'ET. S. ZACHARIENNE 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux Jeune, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 153 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le km (trajet aller-retour) ainsi qu'une amende de 153 Euros à la Ligue* ».

Considérant que l'ET. S. ZACHARIENNE est en infraction avec l'article précité.

Attendu par ailleurs que le procès-verbal n°22 du Comité de Direction de la LMF, en date du 20 Mai 2017, précise que « *lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match [...], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 €uros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre* ».

Que dans ces conditions, il convient d'astreindre l'ET. S. ZACHARIENNE au règlement des indemnités de mission des arbitres désignés sur la rencontre.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ET. S. ZACHARIENNE pour en porter bénéfice au club de l'ENT.F.C. SEYNOIS ET.S, déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 153 EUROS PAR l'ET. S. ZACHARIENNE à l'ENT.F.C. SEYNOIS ET.S.**
- **A UNE AMENDE DE 153 EUROS.**
- **AU REGLEMENT DES INDEMNITES DE MISSION DES ARBITRES DESIGNES SUR LA RENCONTRE.**

Montant débité du compte-club de l'ET. S. ZACHARIENNE : 411 €uros.

\*\*\*\*\*

**21490.1 – CGCA – O. ST MAXIMINOIS (511632)/ SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061) du 14.10.2018**  
**- Infraction au règlement de la FMI (Annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort du règlement de la FMI (Annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par la Ligue Méditerranée de Football, que : « *le recours à la FMI est obligatoire et que tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que les deux clubs ont correctement procédé au chargement des données du match ainsi qu'à la transmission régulière de leurs compositions d'équipes.

Que suite à un problème informatique non identifié et indépendant de la volonté des deux clubs, la F.M.I n'a pu être établie et une feuille de match papier a été éditée.

Considérant que dans ces conditions, la responsabilité de l'O. ST MAXIMINOIS ne peut être pleinement établie de par l'imprévisibilité du problème informatique rencontré par les deux équipes et les officiels lors l'établissement de la F.M.I.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de classer l'affaire sans suite.**

\*\*\*\*\*

**21512.1 – CGCA – ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428) – ET.S. FOSSEENNE (503061) du 14.10.2018**  
**- Infraction à l'article 17 du Règlement des championnats régionaux Jeunes : forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant que l'arbitre officiel a constaté l'absence de l'équipe de l'ET.S. FOSSEENNE 15 minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux Jeune, utilisé lors des tours régionaux de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, prévoit « *qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de 153 Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 Euros le km (trajet aller-retour) ainsi qu'une amende de 153 Euros à la Ligue* ».

Considérant que l'ET.S. FOSSEENNE est en infraction avec l'article précité.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ET.S. FOSSEENNE pour en porter bénéfice au club du ST. MARSEILLAIS UNI.C., déclaré vainqueur du match sur le score de 3-0.**
- **AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE 153 EUROS PAR L'ET.S. FOSSEENNE AU ST. MARSEILLAIS UNI.C.**
- **A UNE AMENDE DE 153 EUROS.**

Montant débité du compte-club de l'ET.S. FOSSEENNE : 306 Euros.

\*\*\*\*\*

## U18 F R1

### **Annule et remplace la décision de la C.R. des Activités Sportives du 11.10.2018**

**21197.1 – U18F R1 – S.C. DRAGUIGNAN (553782)/F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781) du 22.09.2018**

**- Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission,

Pris connaissance de la requête du F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS en date du 18.10.2018.

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par la Ligue de la Méditerranée de Football, que : « *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Mais considérant que lors de la rencontre citée en rubrique, le F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS a bien chargé les données du match et préparé sa composition d'équipe, contrairement à ce qui a été indiqué dans la décision de la C.R. des Activités Sportives du 11.10.2018.

Considérant par conséquent que le non-établissement de la F.M.I. sur cette rencontre a été causé par l'absence d'Officiel(s) désigné(s) sur la rencontre et que la responsabilité du F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS ne peut être établie.

Que dans ces conditions, il convient de rétablir cette situation.

**Par ces motifs,**

**DECIDE D'ANNULER l'amende de 50 Euros adressée au F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS et CLASSE L'AFFAIRE SANS SUITE.**

\*\*\*\*\*

**21232.1 – U18F R1 – AV. C. AVIGNONNAIS (552220)/SAINT HENRI F.C. (553103) du 06.10.2018**

**- Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par la Ligue de la Méditerranée de Football, que : « *Le recours à la FMI est obligatoire* » et que « *tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que le club du SAINT HENRI F.C. n'a pas été en mesure de récupérer puis de charger les données de la rencontre, faute d'identifiants valides.

Que dans ce contexte, une feuille de match au format papier a été éditée.

Considérant que la Commission de céans, dans son souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du SAINT HENRI F.C. est incontestablement engagée dans la mesure où il lui appartenait, en sa qualité de club recevant, de prendre des dispositions pour garantir la préparation régulière de la feuille de match informatisée.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club du SAINT HENRI F.C. (553103) :**

- **A UNE AMENDE DE 50 EUROS.**

Montant débité du compte-club du SAINT HENRI F.C. : 50 €uros.

\*\*\*\*\*

## U17 R1

**20472.1 – U17 R1 – ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245)/ A.S. MAZARGUES (500508) du 16.09.2018**

**- Infraction à l'article 15.4 du règlement des championnats régionaux Jeunes : non-paiement des frais d'Officiels.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que plusieurs Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. DESMARE Remi (licence n°2543441978) à hauteur de 138,18 €uros.
- M. JACOB Pierre (licence n°1565624686) à hauteur de 61 €uros.
- M. LETANG Stephane (licence n°1730059106) à hauteur de 61 €uros.

Attendu que l'article 15.4 du règlement des championnats régionaux Jeunes prévoit que « *le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 €uros* ».

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club de l'ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL est incontestablement engagée dans la mesure où elle lui appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir le règlement régulier de ces Officiels.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club de l'ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.**

Montant débité du compte-club de l' ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL :  $138,98 + 61 + 61 + 26,09 + 31 = 318,07$  €uros.

\*\*\*\*\*

**Prochaine réunion le  
Lundi 29 Octobre 2018**

\*\*\*\*\*

**Président  
Henri BELLEZZA**

**Secrétaire  
Bernard CARTOUX**